Nations Unies CTOC/COP/WG.4/2020/L.1/Add.1

Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Distr. limitée
11 septembre 2020
Français
Original : anglais

Groupe de travail sur la traite des personnes
Vienne, 10 et 11 septembre 2020

Projet de rapport

Additif

II. Recommandations (*suite*)

1. À la réunion qu'il a tenue à Vienne les 10 et 11 septembre 2020, le Groupe de travail sur la traite des personnes a adopté les recommandations présentées ci-après afin que la Conférence les examine.

A. Recommandations générales

Recommandation 1

Les États parties devraient établir et revoir périodiquement des cadres nationaux appropriés et mettre en œuvre des politiques visant à protéger et à aider les victimes de la traite des personnes, y compris au niveau local, selon une approche faisant intervenir l'ensemble des pouvoirs publics et de la société.

Recommandation 2

Les États parties devraient veiller à ce que l'identification des victimes de la traite des personnes se fasse de manière anticipée et en temps voulu afin de pouvoir leur apporter la protection et l'assistance nécessaires, tout en faisant en sorte que des poursuites efficaces soient engagées contre les auteurs de ce crime.

Recommandation 3

Les États parties devraient envisager la possibilité d'accorder des titres de séjour temporaires aux membres de la famille des victimes de la traite des personnes.

Recommandation 4

Les États parties devraient coopérer pour prévenir et gérer le risque de représailles que les trafiquants pourraient faire subir à leurs victimes, en garantissant une protection adéquate aux victimes de la traite et aux membres de leur famille, lorsque ces personnes se trouvent dans des pays différents.

Recommandation 5

Les États parties devraient renforcer les partenariats avec les organisations de la société civile et autres acteurs pertinents pour soutenir les initiatives visant à mieux

Merci de recycler

faire connaître aux populations vulnérables la traite des personnes ainsi que les droits reconnus aux victimes de ce phénomène.

Recommandation 6

Les États parties sont encouragés à proposer aux acteurs concernés des programmes de formation interinstitutions et multidisciplinaires, notamment sur la criminalité organisée, le droit du travail et les questions migratoires, afin d'améliorer la coordination nationale et la coopération internationale dans l'action menée au niveau mondial contre la traite des personnes.

Recommandation 7

Les États parties devraient s'efforcer de renforcer la coopération internationale, notamment en simplifiant les procédures d'entraide judiciaire visées à l'article 18 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, en particulier pour faciliter le retour en toute sécurité, et de préférence volontaire, des victimes de la traite des personnes.

Recommandation 8

Les États parties devraient coopérer pour identifier et poursuivre l'ensemble des auteurs de la traite des personnes, à tous les niveaux de la filière, en particulier les chefs de réseaux criminels et les membres de ces réseaux qui ont joué un rôle déterminant dans l'organisation de la traite, tout en s'efforçant de protéger les droits des victimes et de veiller à leur sécurité.

Recommandation 9

Les États parties sont encouragés à recourir davantage aux services de police internationaux et régionaux tels qu'INTERPOL, qui disposent de compétences spécialisées en matière de traite des personnes, en vue notamment de faciliter les échanges de renseignements et d'informations utiles à la lutte contre cette forme de criminalité.

Recommandation 10

Les États parties devraient coopérer pour échanger, dans le respect de leur droit interne, des informations sur les moyens et méthodes utilisés par les groupes criminels organisés aux fins de la traite des personnes, y compris sur le recrutement et le transport des victimes, les itinéraires de trafic et les liens entre les trafiquants et d'autres groupes criminels.

Recommandation 11

Les États parties sont encouragés à faire en sorte que les preuves numériques relatives à la traite des personnes soient recevables et exploitables en justice, conformément à leur droit interne et à leurs obligations internationales relatives au respect des droits humains, de la vie privée et du droit à un procès équitable.

B. Recommandations concernant l'adoption de mesures de justice pénale appropriées pour les personnes qui ont été contraintes de commettre des infractions du fait de leur condition de victimes de la traite

Recommandation 12

Les États parties devraient envisager d'inscrire un principe de non-sanction dans leur droit interne, et d'en faire un élément essentiel de leur engagement à protéger les droits humains des victimes de la traite des personnes.

Recommandation 13

Les États parties devraient faire en sorte, conformément à leur droit interne, que les victimes de la traite des personnes ne puissent être punies ou poursuivies pour des actes commis sous la contrainte de trafiquants et, lorsque ces victimes ont été punies ou poursuivies pour de tels actes, favoriser l'accès à des voies de recours, en prévoyant notamment une assistance pour effacer, annuler ou rendre confidentiels leurs antécédents judiciaires, et établir en conséquence des lois, lignes directrices et politiques nationales épousant clairement ces principes.

Recommandation 14

Les États parties pourraient envisager la mise en place d'un mécanisme international destiné à appuyer l'élaboration commune d'une terminologie, de définitions juridiques et d'indicateurs permettant d'identifier les victimes de la traite des personnes, y compris en vue de faire valoir le principe de la non-sanction de ces victimes.

Recommandation 15

Les États parties devraient envisager de prévoir des mesures visant à protéger les victimes de la traite des personnes, en particulier les enfants, lorsqu'il a été décidé de ne pas engager de poursuites contre elles.

Recommandation 16

Les États parties devraient prévoir, pour les victimes de la traite des personnes, des mécanismes de soutien les encourageant à s'éloigner des personnes qui les exploitent et à contribuer en toute confiance aux poursuites contre les trafiquants.

Recommandation 17

Les États parties devraient veiller à ce que les enquêteurs et les procureurs soient formés à favoriser l'application effective du principe de non-sanction et à tenir compte des traumatismes dont peuvent souffrir les victimes, afin d'en éviter la répétition, et veiller à ce que l'effet de ces traumatismes soit bien compris pour que les victimes puissent contribuer efficacement aux poursuites contre les auteurs de la traite.

Recommandation 18

En plus de veiller à l'application du principe de non-sanction, les États parties devraient faire respecter les droits des victimes de la traite des personnes et chercher à empêcher qu'elles n'en soient à nouveau victimes, y compris en coopérant avec la société civile.

Recommandation 19

Les États parties devraient encourager les organisations régionales et internationales compétentes à promouvoir une démarche axée sur la prise en compte des victimes et de leurs traumatismes, y compris par l'identification des victimes de manière anticipée et en temps voulu, et sur la non-sanction de ces victimes pour des actes illégaux commis sous la contrainte de trafiquants.

Recommandation 20

Les États parties sont encouragés à fournir des informations sur l'application du principe de non-sanction, y compris la législation en vigueur, la jurisprudence, les difficultés rencontrées et les bonnes pratiques suivies, en vue de leur intégration à la base de données SHERLOC de l'ONUDC, afin de contribuer à une vue d'ensemble de l'application de ce principe dans le monde, et ainsi d'améliorer les mesures consacrées aux victimes de la traite.

C. Recommandations concernant les meilleures pratiques en matière d'enquêtes conjointes et de poursuites spécialisées

Recommandation 21

Les États parties devraient envisager la création de services de poursuite spécialement chargés de réunir et de diffuser les compétences spécialisées en matière de lutte contre la traite des personnes, en s'associant avec les procureurs locaux, et envisager également l'organisation de formations spécialisées et/ou communes à l'intention des juges, des procureurs et des agents des services de détection et de répression.

Recommandation 22

Les États parties devraient renforcer leur collaboration afin de combattre plus efficacement la traite des personnes, et devraient envisager d'aller au-delà de leurs accords officiels d'entraide judiciaire pour développer de manière coordonnée les échanges d'informations ainsi que les enquêtes et les poursuites transfrontalières.

Recommandation 23

Les États parties devraient promouvoir la création de services de poursuite spécialisés, la conduite coordonnée d'enquêtes transfrontalières et la collaboration au niveau régional, et envisager des programmes d'échange entre services de détection et de répression, qui serviraient à renforcer l'efficacité des mesures de justice pénale contre la traite des personnes et à partager les pratiques prometteuses entre différents pays.

Recommandation 24

Les États parties sont encouragés à mettre en place des équipes d'enquête conjointes, chaque fois que c'est possible et utile, y compris dans le cadre des mécanismes de coordination internationale et régionale existants, tels qu'INTERPOL et Europol, afin de mieux lutter contre la traite des personnes et de faire en sorte que les responsables de cette forme de criminalité répondent de leurs actes.

Recommandation 25

Les États parties sont encouragés faire en sorte que des procureurs spécialisés, disposant de compétences en matière de criminalité organisée, de coopération internationale et de vulnérabilité des victimes, soient étroitement associés aux services d'enquête dès le début des enquêtes, pour qu'ils fournissent des orientations et constituent des dossiers solides en vue des poursuites.

Recommandation 26

Les États parties sont encouragés à coopérer avec les entités des Nations Unies et autres organisations internationales compétentes pour faciliter la coopération internationale dans la lutte contre la traite des personnes, en particulier pour cerner et combler les lacunes qui, dans les cadres législatifs, font obstacle à une coopération internationale efficace en matière pénale, et à promouvoir l'harmonisation des mesures de lutte contre la traite afin qu'il soit possible de mener des enquêtes conjointes.

IV. Organisation de la réunion (*suite*)

B. Déclarations

2. Sous la conduite de la Présidente, le débat sur le point 3 a été animé par l'intervenante et l'intervenant suivants : Mme Bowen (Royaume-Uni), M. Nolan (États-Unis).

3. Au titre des points 2 et 3 de l'ordre du jour, des déclarations ont été faites par les représentantes et représentants des Parties au Protocole suivantes : Argentine, Australie, Bangladesh, Brésil, Égypte, France, Honduras, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Singapour, Venezuela (République bolivarienne du).

4. L'observatrice de la République islamique d'Iran a également fait une déclaration.

5. Le Groupe de travail a aussi entendu des déclarations des observateurs et observatrices de l'Assemblée parlementaire de la Méditerranée, du Bureau de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, d'INTERPOL et de l'Organisation internationale pour les migrations.

D. Participation

6. Les Parties au Protocole relatif à la traite des personnes énumérées ci-après étaient représentées à la réunion : Chine, État de Palestine, Iraq, Kenya.